



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-228**  
**portant autorisation de travaux d'implantation**  
**de plusieurs dispositifs de comptage de personnes**

**Pétitionnaire** : Parc national de la Vanoise, représenté par son Directeur Xavier EUDES

**Adresse** : 135 rue du docteur Julliand, 73000 Chambéry

**Nature des travaux** : Implantation de plusieurs dispositifs de comptage de personnes

**Localisation du projet** : 7 sites : Val-Cenis – Termignon (La Rocheure, Le Coëtet, Bellecombe), Bonneval-sur-Arc ( Pont de la neige, L'Ouliettaz), Val d'Isère (plateau et crête à proximité du col de la Galise)

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L.331-4 du code de l'environnement, par le Directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques (art. 7-II- 7), pour l'accueil et la sensibilisation du public (art. 7-II- 8) ainsi que pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports de loisirs de nature non motorisés (art. 7-II- 10);

Considérant le manque de visibilité sur les flux de fréquentation touristique en cœur de Parc ;

Considérant la nécessité d'implanter des dispositifs de suivi de la fréquentation touristique afin que le Parc national de la Vanoise puisse adapter ses actions en matière d'aménagement, de communication; de sensibilisation à la biodiversité et objectiver des observations « terrain » tel que l'hyper-fréquentation ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu et au paysage ;

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

Le Parc national de la Vanoise, représenté par son Directeur, Xavier Eudes, est autorisé à implanter des dispositifs de comptage de personnes dans les conditions énoncées ci-après.

**Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.  
La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

**Article 3 : Prescriptions**

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être portées à connaissance des ouvriers du Parc et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise.



En fonction du type de dispositif de comptage existant ou à mettre en place (cf. Annexes), les travaux consistent à :

1. Excaver le dispositif existant pour remplacer les pièces défectueuses et l'enfourer de nouveau (TER 1 et TER2)
2. Excaver la terre sur le site choisit, pour installer le dispositif et l'enfourer (BONNE1, BONNE2, VAL6)
3. Installer un poteau en bois contenant le dispositif infrarouge (TER3).
4. Installer le dispositif infrarouge dans un renforcement rocheux grâce à une pièce de métal qui sera elle-même fixée au rocher (VAL 5)

#### 1 - Organisation et conduite du chantier

- Les travaux s'effectueront en régie par les ouvriers du Parc
- L'ensemble des matériaux et le matériel sera acheminé par voie terrestre à pied ;
- Toute éventuelle substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, colles, peintures, etc.) sera mise dans des containers étanches ;
- La production de béton se fera sur une aire identifiée, équipée d'une géomembrane; le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet (récupération des eaux de lavages avec filtration).
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place ;

#### 2 - Prescriptions techniques

- Les travaux seront réalisés uniquement avec des moyens manuels (pelles, pioches, barres à mine, brouettes et brancards portables, etc.) sans recours à des moyens mécaniques ;
- Les terrassements seront limités au strict nécessaire. La couche superficielle sera décapée minutieusement sous forme de plaques, stockées convenablement durant toute la durée du chantier, arrosées si nécessaire, afin de les restituer sur les zones remaniées.
- Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit ;
- Les déblais extraits seront régalés sur place en veillant à retrouver un aspect proche de l'état actuel, en effectuant des raccordements harmonieux avec le terrain non remanié ;
- A la fin des travaux, les zones remaniées seront laissées à l'ensemencement naturel ou réensemencées au moyen d'espèces locales (épandage de fond de grange, semences issues du programme Alp'grains) ;
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Publicité**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Fait à Chambéry, le 30 aout 2022

Le Directeur,

**PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE**  
135, Rue du Docteur Julliand  
Xavier FOLDES  
73000 CHAMBERY  
FRANCE

Annexes :

- Annexe 1 : Types de dispositif de comptage
- Annexe 2 : Sites d'implantation

Copies : Secteurs de Haute Tarentaise et de Haute Maurienne, Communes de Val-Cenis, Bonneval-sur-Arc, Val d'Isère .

Mise en ligne R.A.A. le :

31 AOUT 2022

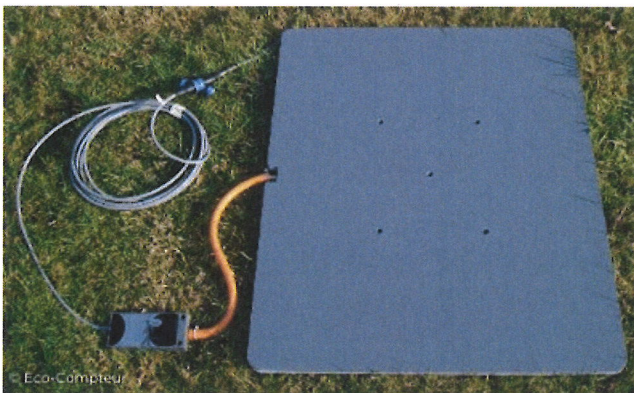


## Annexe 1 : Types de dispositif de comptage

### 1. Dispositif de type PYRO



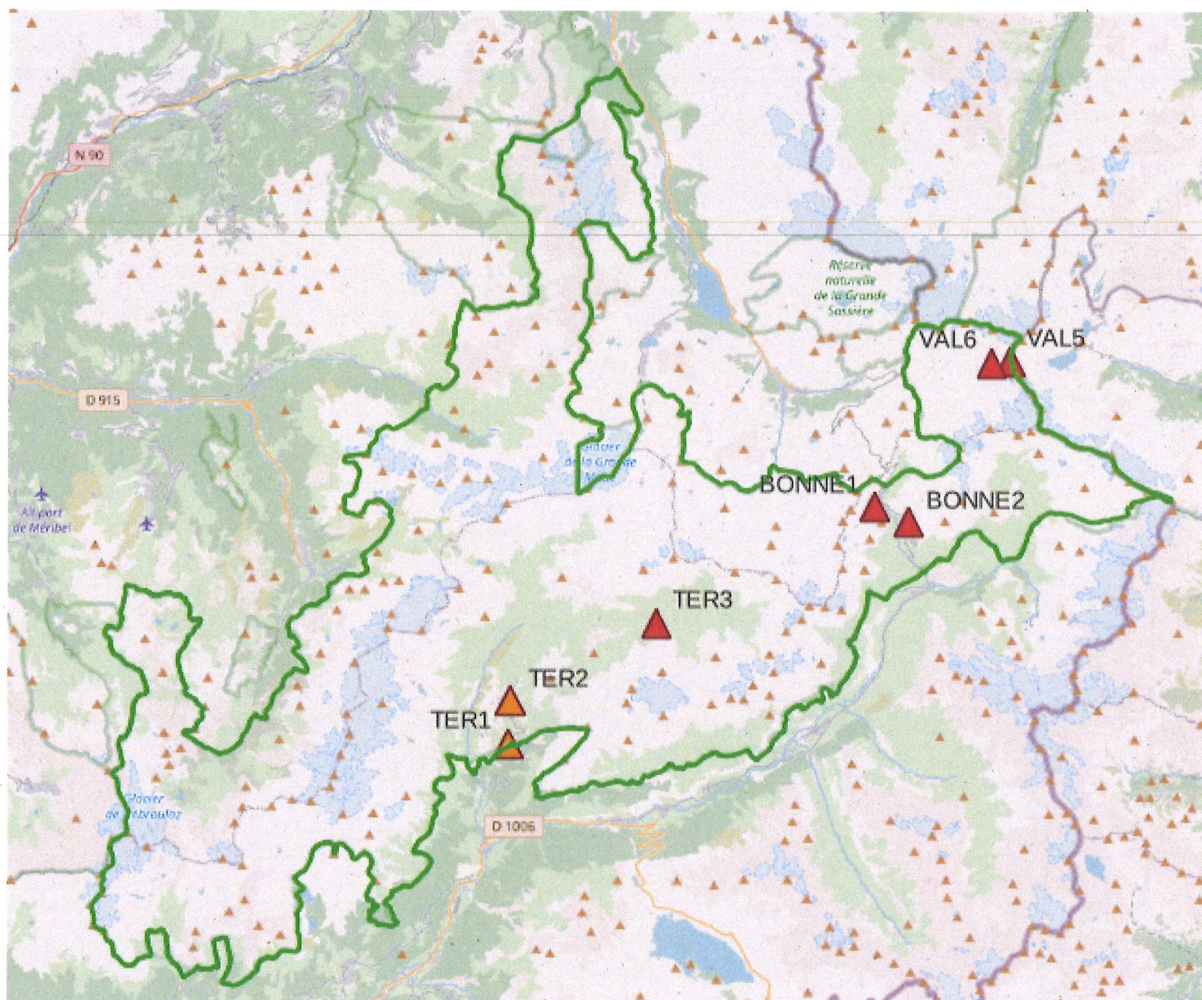
### 2. Dispositif de type DALLE



### 3. Dispositif de type infrarouge (KIOMDA)



## Annexe 2 : Sites d'implantation



1. TER3 => Chalet de la Rocheure (PYRO)
2. BONNE1 => Pont de la Neige (DALLE)
3. BONNE2 => L'oulietta (DALLE)
4. VAL6 => Plateau sous le col de la Galise (DALLE)
5. VAL5 => Crête entre le col de la Galise et le col de la Lose (KIOMDA)
6. TER1 => Coetet (DALLE)
7. TER2 => Bellecombe vers Plan du Lac (DALLE)